

**IAEA**

L'atome pour la paix et le développement

Mis en distribution générale le 20 novembre 2024

(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 20 novembre 2024)

Conseil des gouverneurs

GOV/INF/2024/12

18 novembre 2024

Français
Original : anglais**Réservé à l'usage officiel**Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2024/60, Add.1 et Add.2)

Propulsion nucléaire navale : Australie

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur les garanties de l'Agence en ce qui concerne le programme de propulsion nucléaire navale de l'Australie. On y trouvera des informations sur les faits survenus depuis le précédent rapport du Directeur général, publié en mai 2023¹.

B. Contexte

2. Le 15 septembre 2021, l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni (ci-après « les parties ») ont informé le Directeur général de leur décision de lancer une initiative trilatérale pour une durée de 18 mois visant à « déterminer le moyen optimal d'aider l'Australie à se doter d'une capacité de sous-marins à propulsion nucléaire armés de manière conventionnelle destinés à la Royal Australian Navy » dans le contexte d'AUKUS².

3. Le 16 septembre 2021, le Directeur général a informé le Conseil des gouverneurs que l'Agence, conformément à son mandat statutaire en matière de non-prolifération, dialoguerait avec les trois parties concernées afin d'examiner toutes les implications de la situation dans le cadre de l'application des garanties de l'Agence. Le Directeur général a rappelé qu'en vertu d'un accord de garanties généralisées (AGG), un État s'engageait à accepter des garanties de l'Agence sur toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. Il a également noté que l'AGG comportait une disposition concernant la non-application de garanties aux matières nucléaires devant être utilisées par les États

¹ Document GOV/INF/2023/10 publié le 31 mai 2023.

² INFCIRC/963, Note verbale.

dans certaines activités militaires non interdites. Il a réaffirmé que l'Agence travaillerait avec les parties intéressées sur cette question technique complexe, guidée par sa mission en matière de non-prolifération, laquelle serait respectée, conformément au mandat statutaire de l'Agence et à l'AGG³.

4. L'article 14 de l'AGG conclu par l'Australie⁴ avec l'Agence dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) prévoit que si l'Australie a l'intention, comme elle en a la liberté, d'utiliser des matières nucléaires⁵ qui doivent être soumises aux garanties en vertu de l'AGG dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes de l'AGG, les modalités énoncées aux paragraphes a) à c) de l'article 14 s'appliquent. Comme elle en a informé l'Agence, entre autres choses, l'Australie considère qu'en ce qui concerne son programme de propulsion nucléaire navale, toutes les dispositions pertinentes de son AGG, article 14 compris, et de son protocole additionnel⁶ (PA) sont applicables, de même que des mesures de vérification supplémentaires, qui peuvent inclure des dispositions relatives à une transparence et à un accès renforcés.

5. En novembre 2021, l'Agence a rappelé à l'Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni les obligations en matière de rapports que leur imposent leurs accords de garanties et PA respectifs et qui pourraient être pertinentes pour l'application des garanties dans le contexte du programme de propulsion nucléaire navale de l'Australie.

6. En particulier, l'Agence a rappelé à l'Australie que, conformément à la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires (partie générale) à son AGG, l'Australie était tenue de fournir des renseignements descriptifs préliminaires pour toute nouvelle installation dès qu'elle en avait décidé ou autorisé la construction, et que cela s'appliquait dans le cadre de ses projets d'acquisition de sous-marins à propulsion nucléaire. L'Australie était également tenue, en vertu de son PA, de fournir à l'Agence des informations sur ses plans généraux pour les dix années à venir se rapportant au développement du cycle du combustible nucléaire, y compris les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire une fois ces plans approuvés. En novembre 2021, l'Agence a également adressé des lettres distinctes aux États-Unis et au Royaume-Uni pour leur rappeler les obligations en matière de rapports que leur imposent leurs accords de soumission volontaire (ASV) et PA respectifs et qui pourraient être pertinentes pour l'application des garanties dans le contexte du programme de propulsion nucléaire navale de l'Australie.

7. En mars 2023, les parties ont annoncé que, pour livrer à l'Australie des sous-marins à propulsion nucléaire et à armement conventionnel, elles comptaient adopter une approche par étapes⁷, chaque étape étant axée sur des engagements mutuels pris par chacun des pays. La première phase débiterait en 2023 et la dernière au « début des années 2040 » avec la livraison à la Royal Australian Navy du premier sous-marin à propulsion nucléaire et à armement conventionnel construit en Australie. Ce plan est « conçu pour aider l'Australie à se doter de l'infrastructure, des capacités techniques et industrielles et du capital humain nécessaires pour produire, entretenir, exploiter et gérer une flotte souveraine de sous-marins à propulsion nucléaire et à armement conventionnel ». Dans leur annonce, les parties ont indiqué qu'elles « continuaient à consulter [l'AIEA] pour élaborer une stratégie de non-prolifération qui

³ Document GOV/OR.1602, par. 42 à 44.

⁴ Document INFCIRC/217.

⁵ Par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut (...). Voir l'article 99.O. du document INFCIRC/217.

⁶ Document INFCIRC/217/Add.1.

⁷ L'approche par étapes s'organiserait comme suit : formation et renforcement des capacités ; acquisition de sous-marins complets à propulsion nucléaire et à armement conventionnel ; et acquisition de groupes motopropulseurs soudés complets pour les sous-marins à propulsion nucléaire et à armement conventionnel qui seront construits en Australie.

crée le précédent le plus solide pour ce qui est de l'acquisition d'une capacité de sous-marins à propulsion nucléaire »⁸.

8. En mars 2023, conformément à la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires (partie générale) à l'AGG, l'Australie a soumis à l'Agence des renseignements descriptifs préliminaires concernant les nouvelles installations prévues dans le cadre de son programme de propulsion nucléaire navale et a indiqué être prête à ce que l'Agence procède à une vérification des renseignements descriptifs (VRD). L'Australie a également proposé que du personnel de l'Agence visite, dans un souci de transparence, une base navale australienne qui sera utilisée pour la maintenance des sous-marins à propulsion nucléaire.

9. En mai 2023, l'Agence a mené en Australie des activités liées au programme de propulsion nucléaire navale du pays, et a notamment organisé une visite technique à la base navale susmentionnée et une VRD à l'emplacement déclaré comme appelé à être utilisé pour la construction des futurs sous-marins australiens.

C. Faits nouveaux depuis le rapport précédent

C.1. Déclarations publiques

10. Depuis le précédent rapport du Directeur général, les parties ont fait plusieurs déclarations publiques concernant l'acquisition par l'Australie d'un sous-marin à propulsion nucléaire et à armement conventionnel dans le cadre d'AUKUS. Les parties ont également informé l'Agence de ces déclarations, en particulier de celles qui concernent les interactions entre l'Agence et l'Australie. Ces déclarations, qui comprenaient des déclarations trilatérales faites par les Ministres de la défense des parties, ont fait le point sur l'évolution du projet AUKUS. Le Directeur général a fait des déclarations publiques, qui sont disponibles sur le site web de l'Agence, en réponse à trois de ces déclarations concernant les interactions de l'Agence avec l'Australie⁹.

C.2. Interactions entre l'Agence et l'Australie

11. En mai 2024, l'Australie a soumis à l'Agence la mise à jour annuelle de sa déclaration au titre du PA et a fourni, au titre de l'alinéa a. x) de l'article 2 du PA, des détails pertinents supplémentaires sur ses plans liés au programme de propulsion nucléaire navale. L'Australie a fourni une nouvelle mise à jour en août 2024.

12. Dans le cas d'un État ayant un AGG en vigueur, avant que les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu de l'AGG ne fassent l'objet d'un arrangement requis au titre de l'article 14 de l'AGG, il est nécessaire, entre autres choses, d'adresser une notification à l'Agence avant le transfert prévu de matières nucléaires à l'État destinataire, et en aucun cas plus tard que la date à laquelle l'État destinataire assume la responsabilité des matières nucléaires, cette notification devant notamment identifier ces dernières et préciser leur quantité et leur composition prévues.

⁸ <https://www.gov.uk/government/publications/joint-leaders-statement-on-aukus-13-march-2023/joint-leaders-statement-on-aukus-13-march-2023>.

⁹ [Déclaration du Directeur général de l'AIEA relative à l'annonce d'AUKUS | AIEA](#) (23 mars 2024) ; [Déclaration du Directeur général de l'AIEA relative à l'annonce d'AUKUS | AIEA](#) (9 avril 2024) ; [Déclaration du Directeur général de l'AIEA relative à l'accord entre l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni concernant la propulsion nucléaire navale | AIEA](#) (15 août 2024).

13. Les consultations bilatérales entre l'Agence et l'Australie sur la structure et le contenu d'un arrangement au titre de l'article 14 se poursuivent. Ces consultations ont été guidées par les dispositions pertinentes du Statut de l'Agence ainsi que de l'AGG et du PA de l'Australie. Dans ce contexte, l'Australie et l'Agence discutent des dispositions relatives à la notification préalable, à la déclaration et à la vérification avant l'entrée de matières nucléaires qu'il conviendrait d'intégrer à un arrangement au titre de l'article 14, afin de permettre à l'Agence de continuer à atteindre les objectifs techniques des garanties fixés pour l'Australie, tout en protégeant les informations classifiées. Les circonstances dans lesquelles l'arrangement au titre de l'article 14 s'applique, la durée de cet arrangement et le moment où les garanties au titre de l'AGG et du PA s'appliquent à nouveau aux matières nucléaires utilisées dans le cadre d'une activité militaire non interdite et transférées, font également l'objet de discussions entre l'Agence et l'Australie.

14. Dans le cadre des consultations bilatérales, l'Agence discute également avec l'Australie des aspects techniques et des modalités visant à faciliter les éventuelles activités de vérification et de contrôle à mener par l'Agence, ainsi que de l'application de mesures volontaires de transparence en ce qui concerne le programme de propulsion nucléaire navale de l'Australie.

15. L'Agence et l'Australie ont continué à discuter de la structure de la zone de bilan matières (ZBM), de l'installation et du site des nouvelles installations - pour lesquelles l'Australie a fourni des renseignements descriptifs préliminaires conformément à la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires (partie générale) - qui sont liées au programme de propulsion nucléaire navale prévu par l'Australie. L'Australie comprend qu'il importe de faciliter l'accès de l'Agence aux sites concernés avant et pendant la période d'application de l'arrangement au titre de l'article 14.

16. Le 16 octobre 2024, l'Australie a annoncé son intention d'établir un centre de défense agrandi sur le chantier naval de Henderson, en Australie-Occidentale, où s'effectueront « la maintenance centralisée et l'accostage d'urgence » des futurs sous-marins à propulsion nucléaire et à armement conventionnel de l'Australie. L'Agence a pris note des informations que lui a fournies l'Australie préalablement à cette annonce, l'Australie se tenant à son engagement de tenir l'Agence informée de l'évolution de la situation dans ce domaine. Conformément à la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires (partie générale) à l'AGG, l'Australie a soumis à l'Agence des renseignements descriptifs préliminaires concernant les nouvelles installations prévues dans le cadre de son programme de propulsion nucléaire navale.

17. L'Agence continue de mener en Australie des activités liées au programme de propulsion nucléaire navale australien, notamment en exerçant son accès complémentaire et en collectant des échantillons de l'environnement. En outre, l'Agence continue de surveiller les informations provenant de sources librement accessibles et d'analyser les images satellitaires des emplacements concernés déclarés en Australie.

D. Résumé

18. Depuis septembre 2021, l'Agence a mené une série de consultations techniques avec les parties et examiné les implications possibles du programme de propulsion nucléaire navale sur l'application des garanties de l'Agence dans le cas de l'Australie, dans le cadre de l'AGG et du PA de ce pays.

19. Depuis l'annonce faite par les parties en mars 2023, l'Australie a soumis à l'Agence les informations requises au titre de son AGG et de son PA. L'Agence a pu mener des activités de vérification sur le terrain en Australie et procéder à une visite à des fins de transparence. L'Agence mènera d'autres activités de vérification en Australie en fonction des besoins.

20. L'Agence et l'Australie ont poursuivi leurs discussions bilatérales sur les aspects techniques, la structure et le contenu de l'arrangement au titre de l'article 14, et sur les moyens de faciliter d'éventuelles activités de vérification et de contrôle, y compris des mesures volontaires de transparence, dans le cadre du programme de propulsion nucléaire navale de l'Australie. Des discussions techniques détaillées, y compris sur les aspects juridiques, continueront d'être nécessaires pour mettre au point l'arrangement requis au titre de l'article 14. Une fois cet arrangement définitivement établi, le Directeur général le transmettra au Conseil des gouverneurs pour suite à donner.

21. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il conviendra.